



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Protection et Gestion de
l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 autorisant la destruction de pigeons bisets par tir de jour sur les communes de CHALEINS et FRANS

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature en matière de compétences générales au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 autorisant la destruction de pigeons bisets par tir de jour sur les communes de CHALEINS et FRANS ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 9 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 24 juillet 2026 de Monsieur Jérémie THETE, faisant état du besoin de procéder à des opérations de régulation de pigeons ramiers sur l'exploitation EARL Du Fournieux sise sur les communes de CHALEINS et FRANS ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 31 juillet 2026 ;

Considérant la présence avérée de pigeons ramiers sur les communes de CHALEINS et FRANS et les dégâts occasionnés sur des cultures de tournesol oléagineux et semence ;

Considérant le besoin de prévenir de nouveaux préjudices par des opérations de destruction administrative d'oiseaux de l'espèce Pigeon ramier sur les communes de CHALEINS et FRANS ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 susvisé visait, par erreur, l'espèce Pigeon biset en lieu et place de l'espèce Pigeon ramier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Pascal GEOFFRAY et Monsieur Bernard SOUPE, lieutenants de louveterie, désignés responsables des opérations, sont autorisés, pour la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 12 septembre 2026 inclus, à procéder à des opérations de tir de jour visant la destruction de pigeons ramiers, sur les communes de CHALEINS et FRANS. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- à Monsieur Jérémy THETE, représentant l'EARL Du Fournieux ;

- aux maires des communes de CHALEINS et FRANS.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 juillet 2026

Pour le préfet,

Par subdélégation du directeur,

Le chef d'unité,